APRÈS ART. 16 N° **734**

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N º 734

présenté par M. de Courson

à l'amendement n° 701 (2ème Rect) du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 16

A l'alinéa 39,

Après le mot : « sincérité »,

Ajouter les mots suivants :

« , réservé aux contribuables ne faisant pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre, d'une association de gestion et de comptabilité ou d'une succursale d'expertise comptable, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

Il s'agit de préciser que le contrôle de sincérité sur les dépenses des contribuables placés sous un régime réel d'imposition qui adhèrent à une association de gestion agréée, visée à l'article 1649 *quater* F, sera réservé aux adhérents qui ne font pas appel à un professionnel de l'expertise-comptable, y compris une association de gestion et de comptabilité (AGC). En effet, la signature d'un professionnel de l'expertise-comptable, soumis au respect de règles et de normes déontologiques et professionnelles fortes, devrait conduire à une présomption de régularité des dossiers traités par ses soins et à écarter ses clients du dispositif de contrôle.